

# VD\_GERICHTE TD20.030916 vom 9. Juli 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-07-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_TD20.030916](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TD20.030916)

FR: VD\_GERICHTE TD20.030916 du 9 juillet 2025

IT: VD\_GERICHTE TD20.030916 del 9 luglio 2025

## Erwägungen

### E. 6

septembre 2024 et de ses annexes (cf. au surplus supra, let. C., 5. et consid. 2.2 et 2.3). 3. L'appelant se plaint tout d'abord d'une violation de son droit d'être entendu. Il reproche au Tribunal civil de n'avoir étayé ni les raisons pour lesquelles il serait en mesure d'obtenir le montant du revenu hypothétique qui lui a été imputé, au regard de toutes les circonstances d'espèce telles que son âge, sa formation et son parcours professionnel, ni en quoi ce montant pourrait être raisonnablement exigé de lui. 3.1 Le droit d'être entendu, garanti par l'art. 29 al. 2 Cst., implique pour l'autorité l'obligation de motiver sa décision. Selon la jurisprudence, il suffit que le juge mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en

- 14 - connaissance de cause. L'autorité n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige. Dès lors que l'on peut discerner les motifs qui ont guidé la décision de l'autorité, le droit à une décision motivée est respecté même si la motivation présentée est erronée. La motivation peut d'ailleurs être implicite et résulter des différents considérants de la décision (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1 et les références citées ; TF 5A\_989/2023 du 3 mars 2025 consid. 4.4.4). Le Tribunal fédéral admet à certaines conditions la possibilité de réparer après coup une violation du droit d'être entendu, en particulier lorsque la décision entachée est couverte par une nouvelle décision qu'une autorité supérieure – jouissant d'un pouvoir d'examen au moins aussi étendu – a prononcée après avoir donné à la partie lésée la possibilité d'exercer effectivement son droit d'être entendu (ATF 135 I 279 consid. 2.6.1 ; 133 I 201 consid. 2.2). 3.2 En l'espèce, il ressort de l'analyse du jugement entrepris que les premiers juges ont basé leur raisonnement sur les arrêts de la Cour de céans des 3 décembre 2018 et 2 septembre 2021, ainsi que sur le fait que les parties avaient échoué à démontrer, s'agissant de l'intimée, que l'appelant pouvait réaliser un revenu hypothétique de 13'000 fr. et, pour l'appelant, qu'il n'avait pas eu d'autre choix que d'accepter le poste auprès d'I.\_\_\_\_\_ SA et qu'il lui était impossible de percevoir un revenu plus élevé. Les premiers juges ont fondé leur décision sur le calculateur statistique de salaires, sans examen des autres conditions posées par la jurisprudence pour retenir un revenu hypothétique et sans expliciter réellement pour quelles raisons ils ont retenu que l'appelant n'était pas parvenu à démontrer qu'il ne pouvait pas, dans les faits, réaliser le revenu litigieux. La question de savoir si l'autorité a suffisamment motivé sa décision et expliqué concrètement ce qui l'a amenée à juger que l'appelant n'avait pas démontré n'avoir eu d'autres choix que d'accepter le

- 15 - poste chez I.\_\_\_\_\_ SA et qu'il lui était impossible de percevoir un revenu plus élevé sur le marché du travail peut demeurer ouverte. En effet, d'une part, assisté d'un

avocat, l'appelant a pu se rendre compte de la portée de la décision et l'attaquer en connaissance de cause. D'autre part, l'autorité de céans jouissant du même pouvoir d'examen que l'autorité précédente, le vice peut être guéri, l'appelant ayant eu l'occasion d'exposer ses griefs et de se prononcer sur les différents éléments du dossier. Partant, le grief sera rejeté. 4. L'appelant se plaint ensuite que le Tribunal civil aurait violé les critères jurisprudentiels d'imputation d'un revenu hypothétique, alléguant en substance qu'il ne pourrait pas concrètement atteindre le revenu hypothétique imputé. 4.1 Pour fixer la contribution d'entretien, le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif des parties, tant le débiteur d'entretien que le créancier pouvant néanmoins se voir imputer un revenu hypothétique supérieur, il s'agit ainsi d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et qu'on peut raisonnablement exiger d'elle afin de remplir ses obligations (ATF 143 III 233 consid. 3.2 ; 137 III 102 consid. 4.2.2.2). S'agissant de l'obligation d'entretien d'un enfant mineur, les exigences à l'égard des père et mère sont plus élevées, en particulier lorsque la situation financière est modeste, en sorte que les parents doivent réellement épuiser leur capacité maximale de travail et ne peuvent pas librement choisir de modifier leurs conditions de vie si cela a une influence sur leur capacité à subvenir aux besoins de l'enfant (ATF 137 III 118 consid. 3.1 ; TF 5A\_79/2023 du 24 août 2023 consid. 5.1 et la référence citée). Il s'ensuit que, lorsqu'il ressort des faits que l'un des parents, ou les deux, ne fournissent pas tous les efforts que l'on peut

- 16 - attendre d'eux pour assumer leur obligation d'entretien, le juge peut s'écarter du revenu effectif des parties pour fixer la contribution d'entretien, et imputer un revenu hypothétique supérieur, tant au débiteur de l'entretien qu'au parent gardien (ATF 128 III 4 consid. 4a ; TF 5A\_79/2023 précité consid. 5.1 et les références citées). L'examen des exigences à remplir pour qu'on puisse considérer que le débirentier a tout mis en œuvre pour continuer à assumer son obligation d'entretien et qu'il a donc démontré son incapacité à trouver un autre poste avec une rémunération similaire à celle qu'il percevait précédemment relève de l'appréciation du juge (TF 5A\_314/2023 du 15 mai 2023 consid. 5.1.1). Lorsqu'il entend tenir compte d'un revenu hypothétique, le juge doit examiner deux conditions cumulatives. Il doit déterminer d'une part si l'on peut raisonnablement exiger d'une personne qu'elle exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé ; il s'agit là d'une question de droit. Il doit d'autre part établir si la personne concernée a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail ; ce faisant, il tranche une question de fait (ATF 147 III 308 consid. 4 ; 143 III 233 consid. 3.2). Les circonstances concrètes de chaque cas sont déterminantes. Les critères dont il faut tenir compte sont notamment l'âge, l'état de santé, les connaissances linguistiques, la formation (passée et continue), l'expérience professionnelle, la flexibilité sur les plans personnel et géographique et la situation sur le marché du travail (ATF 147 III 308 consid. 5.6 ; TF 5A\_88/2023 du 19 septembre 2023 consid. 3.3.2 et les références citées). Même en cas de changement non volontaire d'emploi, si le débirentier se contente sciemment d'une activité lucrative insuffisamment rémunérée, il doit se laisser imputer le revenu qu'il serait, eu égard aux circonstances du cas d'espèce, capable de réaliser en mettant à profit sa pleine capacité de gain (TF 5A\_794/2020 du 3 décembre 2021 consid. 3.4 ; 5A\_571/2018 du 14 septembre 2018 consid. 5.1.2).

- 17 - Il incombe à l'époux concerné d'établir sa propre capacité contributive, de démontrer avoir entrepris tout ce qui était en son pouvoir pour mettre pleinement à profit sa capacité de

gain et pouvoir ainsi continuer à assumer son obligation d'entretien nonobstant son licenciement (ATF 143 III 233 consid. 3 ; TF 5A\_782/2016 du 31 mai 2017 consid. 5.4). Il lui appartient également de prouver qu'il ne lui serait pas possible de réaliser le revenu hypothétique dont il conteste l'imputation (TF 5A\_534/2021 du 5 septembre 2022 consid. 4.3.2.1 ; TF 5A\_7/2021 du 2 septembre 2021 consid. 4.3). Le fait qu'un débirentier sans emploi n'ait pas vu ses indemnités suspendues, à titre de sanction, par une assurance sociale (chômage, assistance sociale) ne dispense pas le juge civil d'examiner si l'on peut lui imputer un revenu hypothétique. L'argument selon lequel il a bénéficié des prestations de l'assurance-chômage sans suspension n'est donc pas décisif, dès lors qu'il s'agit tout au plus d'un indice (ATF 137 III 118 consid. 3.1 ; TF 5A\_469/2023 du 13 décembre 2023 consid. 3.4). 4.2 4.2.1 En l'espèce, le Tribunal civil a fondé son raisonnement sur le revenu hypothétique d'un montant de 10'000 fr. pour un taux d'activité à temps plein imputé à l'appelant par prononcé de mesures protectrices de l'union conjugale du 4 septembre 2018, montant confirmé par l'autorité de céans le 3 décembre 2018, puis le 2 septembre 2021. Il a refusé de s'en écarter pour les raisons suivantes. D'une part, l'intimée avait échoué à démontrer que ce revenu devait être revu à la hausse (soit à 13'000 fr.) pour tenir compte des précédents revenus de l'appelant avant leur séparation en juillet 2018. Elle n'avait pas démontré que l'appelant n'aurait pas fourni les efforts nécessaires afin de retrouver un travail lui permettant d'acquérir un tel revenu. D'autre part, l'appelant n'était pas parvenu à démontrer qu'il n'aurait pas eu d'autre choix que d'accepter le poste auprès d'I. \_\_\_\_\_ SA et qu'il lui serait impossible de percevoir un revenu plus élevé.

- 18 - Le Tribunal civil s'est basé sur le calculateur statistique de salaires pour l'année 2020 pour une activité à 100 % dans la région lémanique, dans la branche « fabrication de produits informatiques, électroniques et optiques ; horlogerie », dans le groupe de profession « directeurs/rices, cadres de direction et gérant(e)s » avec formation en haute école spécialisée. 4.2.2 L'appelant reproche précisément au Tribunal civil de s'être uniquement basé sur le calculateur susvisé, sans tenir compte des circonstances du cas d'espèce et sans véritablement examiner si l'obtention d'un emploi avec ce niveau de rémunération était réalisable concrètement. Il explique que pour calculer le salaire, les premiers juges s'étaient basés sur le poste qu'il occupait entre 2018 et 2021, sans tenir compte du fait qu'il avait perdu son travail pour des raisons indépendantes de sa volonté et que, malgré diverses postulations et les services d'un coach, il n'était pas parvenu à retrouver un emploi plus rémunérateur que celui qu'il avait occupé auprès d'I. \_\_\_\_\_ SA entre 2022 et 2024. Il avait démontré avoir effectué de nombreuses recherches d'emploi tant pendant sa première période de chômage (2021-2022) que pendant la seconde (depuis 2024). Il estime que le fait qu'il n'ait pas été pénalisé par le chômage aurait dû conduire les premiers juges à considérer que ses offres d'emploi étaient suffisantes et satisfaisantes. L'appelant soutient qu'on ne peut lui reprocher d'être de mauvaise foi et de sciemment refuser des emplois plus rémunérateurs et se dit être déterminé à retrouver un emploi, sa détermination étant soutenue par le fait qu'il a engagé un coach pour l'aider dans ses démarches en 2022.

- 19 - Finalement, il met en avant le fait que le secteur de l'horlogerie est en crise et a produit en appel, à cet effet, plusieurs articles de journaux. 4.2.3 L'intimée soutient, pour sa part, que l'appelant est au bénéfice d'une formation d'ingénieur et de manager, que ses revenus ont toujours été largement supérieurs au revenu hypothétique imputé, qu'il a toujours occupé des postes de directeur ou de responsable et qu'il est au bénéfice de plus de

vingt-deux années d'expérience dans sa profession. Vu ces éléments, elle considère que la position de l'appelant est insoutenable, car elle correspond à ce que gagnerait un étudiant sans expérience professionnelle après ses études. Elle relève que l'appelant a produit des preuves de recherches d'emploi uniquement pour la période de juillet et août 2024, ce qui ne suffirait pas à rendre vraisemblable qu'il se serait efforcé de tout mettre en œuvre pour retrouver un salaire à la hauteur de sa formation et de son expérience et épuiser sa capacité contributive en faveur de ses enfants. Contrairement à l'appelant, l'intimée allègue que le secteur de l'horlogerie se porterait bien et que de nombreux postes auxquels l'appelant pourrait prétendre seraient chaque jour mis au concours ; elle a produit en appel des pièces à cet égard consistant en des annonces d'emploi et des articles de presse. 4.3 4.3.1 En l'espèce, s'agissant de la première condition relative à l'imputation du revenu hypothétique, il peut être raisonnablement exigé de l'appelant qu'il exerce une activité lucrative eu égard à son âge, à sa formation, à son expérience et à son état de santé. Agé de 49 ans et peu éloigné du marché de l'emploi, l'appelant n'a pas rendu vraisemblable l'existence d'une incapacité de travail. Il est titulaire d'un diplôme d'ingénieur délivré par une HES en microtechnique, avec une spécialisation en conception horlogère depuis 2002 et de deux

- 20 - diplômes, dont un MBA, en gestion d'entreprise/management, obtenu en 2007. Il a de plus une expérience professionnelle de plus de vingt ans et a occupé des postes à responsabilité. Entre 2006 et 2012, il a occupé le poste de directeur technique au sein de la société H. \_\_\_\_\_ SA, active dans le domaine de l'horlogerie, avant d'y occuper successivement les postes de directeur général commercial, technique et qualité, puis de directeur général. Il a ensuite occupé la fonction de directeur au sein de la société X. \_\_\_\_\_ SA entre septembre 2015 et mars 2016, elle aussi active dans le domaine de l'horlogerie. D'août 2018 à août 2021, il a travaillé auprès de Y. \_\_\_\_\_ SA, puis de K. \_\_\_\_\_ SA en tant que « Responsable de fabrication et technique ». A compter du 1er septembre 2021, il a été au chômage. De septembre 2022 à juin 2024, il a travaillé auprès de I. \_\_\_\_\_ SA en tant que chef de projet. Il est à nouveau au chômage depuis le 1er juillet 2024. Aucun élément au dossier ne permet de retenir que cette condition n'est pas réalisée et que l'appelant ne pourrait pas retrouver un poste de cadre, conformément à sa formation et ses expériences professionnelles, ce qu'il ne remet au demeurant pas en question. Il ne le conteste qu'indirectement en soutenant que le marché de l'horlogerie serait actuellement précaire. Il conteste en revanche la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et le revenu qu'il pourrait obtenir. 4.3.2 Pour la première période de chômage (2021-2022), l'appelant a produit quinze recherches d'emploi entre le 19 mai et le 16 août 2021. Les pièces produites se réfèrent uniquement à des offres de service de l'appelant, à l'exception de trois documents, soit des invitations à un entretien avec la société [...], à une visite de la société [...] et à un accueil par la société [...] (devenue [...]). Les raisons pour lesquelles ces démarches n'ont pas abouti à une embauche restent inconnues, de sorte qu'il n'est pas possible de savoir si l'appelant n'a pas été sélectionné ou s'il a renoncé volontairement à des emplois.

- 21 - L'appelant n'a pas produit de document relatif à des recherches d'emploi entre septembre 2021 et février 2022, soit pour une période de six mois. En mars et avril 2022, il a produit ses formulaires de « Preuves de recherche d'emploi » du chômage, desquels il ressort qu'il a fait cinquante-sept offres de service. Pour treize offres, il est indiqué que son profil ne correspond pas au poste. Aucune indication n'est donnée pour les autres offres. En 2024, l'appelant a produit une justification pour un non- engagement le 30 mars 2022.

L'appelant n'a pas produit de document relatif à des recherches d'emploi entre les mois de mai et d'août 2022, soit avant son entrée en fonction au sein d'I. \_\_\_\_\_ SA. L'absence de documents relatifs à des recherches d'emploi entre septembre 2021 et février 2022, soit une période de six mois, témoigne d'un manque de diligence dans ses démarches. Cette absence de suivi et de justification pour la majorité des offres soumises renforce l'impression que l'appelant n'a pas mis tout en œuvre pour retrouver un emploi satisfaisant. A contrario, on ne peut retenir qu'il ait démontré qu'il n'avait pas eu d'autre choix que d'accepter le poste au sein d'I. \_\_\_\_\_ SA et qu'il lui était impossible de percevoir un revenu plus élevé. L'absence de documents relatifs à des recherches d'emploi entre mai et août 2022 jusqu'à son entrée en fonction auprès d'I. \_\_\_\_\_ SA, confirme une nouvelle fois le caractère sporadique et insuffisant de ses démarches. En conséquence, il est établi que l'appelant n'a pas fait preuve de la persévérance et de l'assiduité requises pour trouver un emploi durant cette période. Par surabondance, on relève encore que certaines offres produites par l'appelant contiennent des indications identiques (société, personne de contact, type de poste), ce qui relativise la portée de ces

- 22 - documents (cf. au surplus Juge unique CACI du 23 décembre 2024/590 consid. 3.3). Au vu de ce qui précède, soit l'absence de postulations pendant dix mois, des lacunes d'informations relatives aux raisons ayant conduit à son non-engagement et des postulations auprès des mêmes employeurs, l'appelant n'a pas démontré à satisfaction avoir fait tout ce qui pouvait être attendu de lui pour obtenir un revenu conforme à sa formation et son expérience professionnelles, sans succès. 4.3.3 Pour la seconde période de chômage, de septembre 2022 (date à laquelle il a accepté un emploi chez I. \_\_\_\_\_ SA moins rémunéré que ses positions précédentes) à aujourd'hui, la même conclusion s'impose. Alors que cela lui avait déjà été reproché par la Cour de céans (cf. Juge unique CACI du 2 septembre 2021/420 consid. 5.3), il ne ressort pas du dossier que l'appelant aurait continué de postuler afin de trouver une activité dont la rémunération correspondrait mieux à sa formation et à son expérience après avoir accepté le poste chez I. \_\_\_\_\_ SA débuté en septembre 2022. A l'exception de celle du 15 août 2023, ses postulations ont repris en mai 2024, après qu'il eut reçu son congé pour le 30 juin 2024. En juillet et août 2024, il a produit ses documents du chômage, qui font état de cinquante-neuf postulations. Pour environ la moitié d'entre elles, il est indiqué que son profil ne correspond pas au poste. Concernant le mois de mai 2024, il a produit vingt-quatre postulations. On relève à nouveau que des postulations ont été adressées plusieurs fois aux mêmes employeurs. Enfin, depuis août 2024, l'appelant n'a produit aucune nouvelle postulation, alors qu'il a déposé une réplique spontanée le 16 octobre 2024 et que la cause a été gardée à juger seulement le 28 mars 2025.

- 23 - Au vu de ces éléments, on ne saurait admettre que l'appelant ait rendu vraisemblable qu'il ne puisse concrètement obtenir un emploi correspondant à sa formation et ses expériences, étant rappelé qu'il lui appartenait, alors même qu'il est assisté d'un avocat, de renseigner l'autorité précédente ainsi que l'autorité de céans sur les faits de la cause et de lui indiquer les moyens de preuve disponibles (cf. supra, consid. 2.1). 4.3.4 L'appelant allègue en outre que le marché de l'emploi dans le domaine de l'horlogerie serait « tendu », ce que l'intimée conteste. Cette question peut demeurer ouverte dès lors que l'appelant est titulaire d'un MBA en management, activité qu'il peut déployer dans diverses industries. On ne saurait considérer que son champ d'activité soit limité au milieu horloger et que, dès lors, ses prétentions salariales subissent nécessairement l'état du marché horloger allégué comme étant actuellement précaire. 4.3.5 L'appelant soutient encore avoir requis les services d'un

coach en 2022 afin d'optimiser ses chances de retrouver un emploi et qu'il n'a jamais été sanctionné par le chômage en raison d'une insuffisance de recherches d'emploi. A cet égard, l'intervention d'un coach en 2022 n'est pas en soi de nature à retenir que l'appelant a mis tout en œuvre pour retrouver un emploi satisfaisant. On relèvera que les factures des 3 mai et 31 mars 2022 ne donnent aucune information sur le service en question et à quoi elles font référence. On ne saurait en tirer d'autres conclusions. Quant au fait qu'il n'ait pas été sanctionné par le chômage, de jurisprudence constante, ces faits ne lient pas le juge civil. Tout au plus, cela pourrait constituer des indices en faveur de l'appelant. Ces éléments ne suffisent toutefois pas à expliquer pour quelles raisons il n'a pas candidaté de manière continue depuis la réduction de son salaire intervenue chez K. \_\_\_\_\_ SA et il n'a pas été retenu aux offres d'emploi auxquelles il a répondu.

- 24 - 5. En définitive, l'appel doit être rejeté et le jugement entrepris confirmé. 5.1 Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 63 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2020 ; BLV 270.11.5]), sont mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). 5.2 L'appelant versera à l'intimée la somme de 3'800 fr. à titre de dépens de deuxième instance (art. 7 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6]). 5.3 5.3.1 Le conseil juridique commis d'office a droit au remboursement de ses débours et à un défraiement équitable (art. 122 al. 1 let. a CPC), qui est fixé en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré par le conseil juridique (art. 2 al. 1 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.03]). Le juge applique un tarif horaire de 180 fr. pour l'avocat breveté (cf. art. 2 al. 1 let. a RAJ). 5.3.2 En l'occurrence, selon sa liste d'opérations adressée à la Cour de céans le 4 juillet 2025, Me Loïc Parein a consacré 16 heures et 2 minutes au dossier d'appel entre le 8 mai 2024 et le 4 juillet 2025. Ce décompte peut être admis, de sorte que l'indemnité de Me Loïc Parein s'élève à 2'886 fr. (16h02 x 180 fr./h), montant auquel il convient d'ajouter des débours par 57 fr. 70 (2 % x 2'886 fr. ; art. 3bis al. 1 RAJ), ainsi que la TVA à 8,1 % sur le tout, soit 238 fr. 45 (8,1 % x 2'943 fr. 70 ; art. 2 al. 3 RAJ), pour un total de 3'182 fr. 15, arrondi à 3'183 francs. 5.4 Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire remboursera les frais judiciaires mis à sa charge et l'indemnité allouée à son conseil d'office, provisoirement supportés par l'Etat, dès qu'il sera en mesure de le faire (art. 123 CPC). Il incombe à la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes de fixer le principe et les modalités de

- 25 - ce remboursement (art. 39a CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 ; BLV 211.02]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.